

de n'importe quoi. Réciproquement, avec une pareille permission, un membre du gouvernement aurait le droit pendant l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, de demander que l'on reprenne l'étude d'une affaire inscrite au nom du gouvernement. Cette méthode est écartée par l'article 18 du Règlement et par les traditions de la Chambre. Cette façon de procéder n'est pas permise en vertu d'un certain nombre de règles de la Chambre mais je ne vais pas citer un à un ces articles du Règlement.

Néanmoins, vu les circonstances et l'importance de la question dont nous discutons, cette méthode créerait un précédent dangereux si nous acceptions de passer outre à l'illégalité d'une motion comme celle qu'a proposée le leader du gouvernement à la Chambre, en disant qu'elle serait acceptable. Pour ces raisons, je prie Votre Honneur de rejeter la motion.

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, je suis un peu confondu d'entendre le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) soutenir en effet que malgré la légalité de la motion, il prie Votre Honneur de la déclarer irrecevable. Son attitude me stupéfie.

Une voix: Il n'a pas dit cela.

L'hon. M. McIlraith: La motion a été adoptée en vertu de l'article 44 du Règlement dont voici la teneur:

Lorsqu'une question est en débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender...

Je passe quelques mots et je reprends:

...de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*;

Puisque cet article du Règlement a été adopté, c'était sûrement pour servir à quelque chose. Entre parenthèses, la Chambre a examiné cet article du Règlement le 11 juin 1965 et on s'en est servi de temps en temps depuis. S'il veut dire quelque chose c'est certes ce qu'il dit, instamment que lorsqu'une question est en débat, aucune motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de—je laisse tomber les autres exceptions—de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*.

● (3.30 p.m.)

Il est vrai que les articles 15 et 18 du Règlement exposent le cours normal des travaux. L'article 15 du Règlement donne l'ordre dans lequel les travaux sont inscrits au *Feuilleton* et l'article 18 stipule que le gouvernement a le droit de mettre en délibération les mesures inscrites au nom du gouvernement dans l'ordre qui lui convient. La résolution sur la peine capitale n'est pas un

[L'hon. M. Lambert.]

ordre du gouvernement et voilà le problème. Quand nous demandons de consacrer le temps du gouvernement aux avis de motions émanant des députés—car c'est de cela qu'il s'agit ici—on ne peut avoir recours à l'article 18 du Règlement.

Il existe un très bon précédent qu'on peut appliquer à l'autre ordre, soit celui du 12 janvier 1881, alors que le premier ministre du Canada à l'époque, sir John A. Macdonald, a eu recours à la même façon de procéder. On utilisait une terminologie différente à l'égard des différentes parties du *Feuilleton* à l'époque, mais il a fait précisément ce que nous faisons ici.

Le très hon. M. Diefenbaker: Le Règlement était-il le même alors? L'article 18(1) figurait-il dans le Règlement?

L'hon. M. McIlraith: La question est la même et le règlement s'y rapporte. On utilisait une terminologie différente au sujet des autres règlements établissant le *Feuilleton*. Dans ce cas-là, la question était exactement la même et il va sans dire que la motion a été adoptée.

Il est intéressant de remarquer que sir John A. Macdonald a expliqué pourquoi il avait recours à cette façon de procéder. Il a décidé d'agir ainsi parce qu'il était de la plus haute importance que la question soit réglée d'une façon ou d'une autre sans retard. Il s'agit là d'un à-côté intéressant.

L'hon. M. Ricard: Tout cela vient de l'un de vos députés.

L'hon. M. McIlraith: Il est certain que l'article 44 du Règlement doit être interprété comme voulant dire exactement ce qu'il dit, surtout quand on le renforce avec un précédent aussi valable que celui-ci.

M. R. Gordon L. Fairweather (Royal): Monsieur l'Orateur, j'aimerais vous signaler deux commentaires, dont l'un à l'appui de ce que prétend le leader de la Chambre. Il s'agit d'abord du commentaire 88(2), à la page 84 de la quatrième édition de *Beauchesne*, qui se lit comme il suit:

Toute motion ayant trait aux travaux de la Chambre doit être présentée par le leader de la Chambre.

Deuxièmement, qu'on me permette de rappeler le commentaire 189, à la page 164 du même ouvrage. Ce paragraphe a trait à la nécessité d'un avis. Il est intéressant de remarquer que le leader du gouvernement à la Chambre a utilisé les mots «affaires normales», et je crois que c'est là la clef du problème. Il ne faut pas violer le Règlement, mais il faut une certaine souplesse.